

Mamoudzou, le 25 janvier 2018

Le Vice-recteur

à

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mesdames et Messieurs les instituteurs de la fonction publique  
d'état recrutés à Mayotte

s/c

Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale académique

s/c

Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

s/c

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école

s/c

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements

### DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE

Ref.n°DPE1D/LA/2018

Affaire suivie par :

Inssa ALI MADI

DPE 1D

Tel : 02 69 61 88 79

Courriel :

dep@ac-mayotte.fr

Site internet

www.ac-mayotte.fr

Adresse :

BP 76

97600 Mamoudzou

**Objet :** Intégration des instituteurs de la fonction publique d'état recrutés à Mayotte par liste  
d'aptitude dans le corps de professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2018-2019

**Référence :** Décret n°90-680 du 01/08/1990 – section 3 portant statut particulier des  
professeurs des écoles.

Décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des  
dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles.

Cette circulaire doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les  
écoles ou les établissements y compris les personnels assurant un remplacement. J'attire  
l'attention des directeurs sur la nécessité de veiller à l'information des personnels  
momentanément absents des écoles pour quelque raison que ce soit (maladie, maternité...).

Elle est consultable sur le site du vice-rectorat à l'adresse suivante :

<http://www.ac-mayotte.fr>, rubrique : personnels, gestion des carrières – avancement/liste  
d'aptitude

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'intégration des instituteurs de la  
fonction publique d'état recrutés à Mayotte (IERM) dans le corps des professeurs des écoles.

#### A. PERSONNELS CONCERNES

La candidature de tout instituteur remplissant les conditions ci-dessous indiquées est recevable  
quelle que soit la position dans laquelle il se trouve.

**Cependant, la nomination dans le corps des professeurs des écoles ne peut être  
prononcée que s'il y a installation effective des intéressés dans leur fonction en leur  
nouvelle qualité. Les agents en position de disponibilité ou de congé parental devront  
demander leur réintégration au 01/09/2018 pour bénéficier de leur promotion.**

- Instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte justifiant de 5 ans de  
services effectifs en cette qualité au **01/09/2018**.
- Instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM justifiant de 2  
ans de services effectifs en cette qualité **auxquels s'ajoutent 3 ans** de services  
effectifs en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte.

## B. PROCEDURES

### a) inscription en ligne (SIAP)

La procédure d'inscription s'effectue **uniquement par internet** sur le site I-prof via l'application Système d'Information et d'Aide sur les Promotions de corps (SIAP).

Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude n'est valable que pour une année scolaire, la candidature doit donc être renouvelée tous les ans.

**Important** : les instituteurs peuvent se connecter, dans leur circonscription de rattachement.

### b) saisie des candidatures

Les candidatures devront être saisies sur le serveur internet I-prof via l'application SIAP **du 29 janvier 2018 à 14 heures (heure Mayotte) au 15 février 2018 minuit délai de rigueur**, au delà de cette date, le serveur sera fermé.

Un accusé de réception sera transmis **via le compte I-prof le 16 février 2018. En cas de non réception de l'accusé de réception, veuillez informer la DPE1D ([dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr))**.

Cet accusé récapitulera, à titre indicatif, les éléments du barème. Il devra être édité, **corrigé si nécessaire**, puis daté, signé **et envoyé à l'inspecteur de la circonscription ou au chef d'établissement dont le candidat dépend avant le 23 février 2018 accompagné des annexes dûment complétées et pièces justificatives**.

### c) Cas particulier :

Les enseignants en position de congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité et détachement adresseront leur dossier papier (accusé de réception et annexes) par courriel ([dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)) **jusqu'au 23 février 2017 inclus (délai de rigueur)**.

Les chefs d'établissement, inspectrices et inspecteurs **transmettront ces documents sous bordereaux avec leurs avis motivés au vice-Rectorat (DPE1D) jusqu'au 16 mars 2018 (date limite)**.

### d) Procédure d'intégration

Les nominations sont prononcées au 01/09/2018, après la prise de fonction.

### e). Compositions du barème (annexe 1)

Les candidatures sont classées par ordre décroissant selon les éléments suivants du barème :

- L'ancienneté
- la valeur professionnelle exprimée par la note pédagogique
- l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en REP/REP+, direction d'école)
- la possession de diplômes universitaires ou professionnels.

Le barème sera consultable et téléchargeable en ligne sur le site du vice-rectorat:

<http://www.ac-mayotte.fr>, rubrique : personnels, gestion des carrières – avancement/liste d'aptitude.



2/3

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE

Ref.n°DPE1D/LA/2018

Affaire suivie par :  
Inssa ALI MADI  
Gestion collective

Tel : 02 69 61 88 78

Courriel :  
[dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

Site internet  
[www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)

Adresse :  
BP 76  
97600 Mamoudzou

### C. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Ce dossier (annexes 1 et 2) vise à prendre en compte le parcours professionnel du candidat et son évolution notamment au niveau de son implication dans le cadre de la formation.



3/3

#### Remarques :

- **Les instituteurs en retraite au 01/09/2018** ne peuvent pas faire acte de candidature.
- **Les candidatures remises hors délai (après le 23/02/2018) ne seront pas examinées.**
- **Les candidatures avec absence de dossier (accusé de réception et annexes) ne seront pas examinées.**
- **En cas d'absence de justificatifs, les points ne seront pas validés.**
- Les candidatures avec une **observation défavorable ou réservé d'un IEN sur la manière de servir (un avis circonstancié détaillé de l'IEN sera adressé au vice-recteur) seront examinées en CAP.**
- **Les candidats admis à la fois au 1er concours interne et par liste d'aptitude PE seront promus par concours.**

Une péréquation sera effectuée sur la note remontant à plus de 4 ans, afin d'établir une équité de traitement des situations.

Le dossier devra être transmis **au service de la DPE1D sous couvert de l'IEN ou du chef d'établissement pour le 16 mars 2018 (délai de rigueur).**

